

**Déclaration commune
entre l'Etat et la Région Bretagne pour
le programme de modernisation
des itinéraires routiers nationaux
en Bretagne**

Entre les soussignés

L'Etat,

représenté par le Préfet de la région Bretagne, Monsieur Michel Cadot ;

Et :

La Région Bretagne,

représentée par le président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur Jean Yves
LE DRIAN ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la déclaration commune

La présente déclaration commune a pour objet de définir les engagements mutuels de l'État et de la Région Bretagne pour la réalisation des aménagements routiers retenus dans la région Bretagne au titre du programme de modernisation des itinéraires sur la période 2009 – 2014.

Elle fixe notamment le montant et les modalités de versement de la participation financière de l'État et de la Région Bretagne pour la réalisation de ces aménagements.

Article 2 – Sur les opérations à financer

Les opérations retenues dans le cadre du programme de modernisation des itinéraires au titre de la présente déclaration commune sont mentionnées ci-après :

- Opérations nouvelles d'investissement :
 - RN 164, mise à 2 fois 2 voies de la Déviation de Châteauneuf du Faou, il s'agit de la mise à 2 fois 2 voies des 11,8 km de la déviation existante de Châteauneuf et de l'amélioration du tracé au niveau du hameau de St André. Cette opération doit faire l'objet d'une enquête préalable à la mise à l'enquête publique.
 - RN 164, mise à 2 fois 2 voies de la section St Méen RN 12, il s'agit de la mise à 2 fois 2 voies des 5 km restant à réaliser entre la fin du tronçon financé au CPER et le raccordement avec la RN12. Le projet comprend l'amélioration de la bifurcation qui doit être plus lisible et offrir une craie alternative à l'usager. Cette opération est déclarée d'utilité publique.
 - RN 164, réalisation de la déviation de Loudéac 2ème phase, il s'agit de la fin de réalisation de la mise à 2 fois 2 voies de la déviation de Loudéac sur 2,5km. Cette opération est déclarée d'utilité publique.

- Poursuite d'opérations engagées dans le cadre du contrat de plan CPER 2000 2006 :
 - RN 164, réalisation de la déviation de Gouarec St Gelven
 - RN 164, réalisation de la déviation de St Caradec
 - RN 164, mise à 2 fois 2 voies de la section La Garenne Ty Blaise
 - RN 165, restructuration de l'échangeur de Lopérhet et amélioration des virages du Daoulas
 - RN 165, voies d'entrecroisement entre St Léonard et le RD780
 - RN 165, déviation de Lorient, compléments de protections phoniques
 - RN 137, suppression du carrefour de Montrou
 - RN 136/RN12, réalisation du barreau de Pont Lagot
 - RN 136, restructuration de l'échangeur du Bois Harel
 - RN 12, restructuration de l'échangeur du Perray

- Opérations de mise en sécurité :
 - RN 164, mise en sécurité du carrefour de Plémet
 - RN 176, mise en sécurité entre le pont sur la Rance et l'échangeur de la Chênaie
 - Restructuration et mise en sécurité des échangeurs du réseau routier national breton

- Opérations de requalification environnementale :
 - RN 24, Mordelles Treffendel, protections phoniques
 - Rocades de Rennes, protections acoustiques
 - RN 24, Mordelles, mise hors d'eau
- Réseau routier national de la région Bretagne :
 - création de passages pour faune
 - mise à niveau de bassins pluviaux
 - collecte et rejet des eaux sur ouvrages d'art
 - traitement du bruit routier
- Amélioration des services à l'usager :
 - amélioration des aires de repos
- Optimisation du fonctionnement du réseau :
 - Centre d'Information et de Gestion de trafic régional (GIGT)
 - Gestion du trafic sur l'aire urbaine de Rennes
 - Gestion de trafic dans la traversée de St Brieuc et sur le secteur Vannes - Auray
 - Gestion du trafic autour des agglomérations de Brest et Quimper
 - Gestion dynamique du réseau maillé

Article 3 – Programmation annuelle

L'État transmet à la Région Bretagne au mois de juin de l'année n-1 un projet de programmation et de prévision d'appels de fonds de l'année n afin de lui permettre de préparer les orientations budgétaires pour l'année n et d'inscrire les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) correspondant à sa participation sur la base de la clé de financement mentionnée à l'article 5 de la présente déclaration commune. Ce projet de programmation sera soumis pour avis au Conseil régional avant la fin de l'année n-1.

La direction des infrastructures de transport du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer notifie le programme annuel au Préfet de région Bretagne qui en informe la Région Bretagne au plus tard le 31 mars de l'année n. Le programme annuel sera proposé, pour avis et affectation des crédits correspondants, à la Commission permanente du Conseil régional au plus tard en juin de l'année n.

En cours d'année, les modifications de programme seront communiquées à la Région Bretagne pour lui permettre d'effectuer, si nécessaire, les ajustements lors du vote des décisions modificatives.

Article 4 – Modalité de paiement

L'État et la Région Bretagne s'engagent à inscrire en temps utile dans leur budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

La Région Bretagne versera sa participation financière sous forme de fonds de concours.

L'État s'engage, en fonction de ses dotations annuelles à émettre, à l'encontre de la Région Bretagne, pour recouvrir les fonds de concours, un titre de perception au moment de l'affectation de l'autorisation d'engagement dans la comptabilité spéciale des investissements. Ces titres de perception seront calculés sur la base des clés de financement mentionnées dans l'article 5. L'Etat et la Région Bretagne s'engagent à respecter les échéances prévues, échelonnées selon un échéancier mutuellement consenti et basé sur le paiement effectif des études, des acquisitions foncières ou des travaux.

Dans un délai de trois ans après la mise en service de l'opération, l'État adressera à la Région Bretagne un état de clôture justifiant par une notice explicative de l'achèvement de l'opération, de l'apurement des comptes y afférant et notifiant l'extinction des droits et obligations de chacun des signataires de la présente convention.

Les signataires ou leurs représentants s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter significativement le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre des opérations concernées par la présente déclaration commune.

Chaque demande de modification du montant ou du calendrier des versements à effectuer par la Région Bretagne donnera lieu à transmission d'une lettre adressée à monsieur le Préfet de la région Bretagne précisant les raisons de ces demandes de modifications conformément à la circulaire 77-03 du 5 janvier 1977 relative au financement des opérations d'investissement.

De la même manière, chaque demande de modification par l'Etat donnera lieu à transmission d'une lettre adressée à Monsieur le Président de la Région Bretagne précisant les raisons de cette demande de modification.

Article 5 – Plan de financement des opérations décrites à l'article 2

Le plan de financement des opérations décrites à l'article 2 est le suivant : *(les montants sont indiqués en M€ aux conditions économiques de réalisation)*

1 : Pour les opérations nouvelles d'investissement sur la RN 164 :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financeur	Part financeur	Clé
Mise à 2 fois 2 voies de la Déviation de Châteauneuf du Faou	49,5	Etat	24,75	50,00%
		Région	24,75	50,00%
Mise à 2 fois 2 voies de la section St Méen -RN12	27,5	Etat	13,75	50,00%
		Région	13,75	50,00%
Réalisation de la déviation de Loudéac 2ème phase	12,5	Etat	6,25	50,00%
		Région	6,25	50,00%

2 : Pour la poursuite des opérations engagées dans le cadre du contrat de plan CPER :

2-1 : Sur la RN 164 :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financeur	Part financeur	Clé
Réalisation de la déviation de Gouarec St Gelven (financement mis en place en 2009)	4,52	Etat	2,26	50,00%
		Région	1,7	37,50%
		Département des Côtes d'Armor	0,57	12,50%
Réalisation de l'extrémité ouest de la déviation de Gouarec St Gelven	2	Etat	1	50,00%
		Région	0,75	37,50%
		Département des Côtes d'Armor	0,25	12,50%
Réalisation de la déviation de St Caradec	16	Etat	8	50,00%
		Région	6	37,50%
		Département des Côtes d'Armor	2	12,50%
Mise à 2 fois 2 voies de la section La Garenne Ty Blaise	3	Etat	1,5	50,00%
		Région	1,13	37,50%
		Département du Finistère	0,38	12,50%

2-2 : Sur la RN 165 :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financeur	Part financeur	Clé
Restructuration de l'échangeur de Lopérhet et amélioration des virages du Daoulas	3	Etat	1,5	50,00%
		Région	1,13	37,50%
		Département du Finistère	0,38	12,50%
Voies d'entrecroisement entre St Léonard et la RD780	2,55	Etat	1,53	60,00%
		Région	1,02	40,00%
Déviation de Lorient, compléments de protections phoniques	2,32	Etat	0,9	38,75%
		Région	0,9	38,75%
		Cap Lorient	0,52	22,50%

2-3 : Sur la RN 137 :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financeur	Part financeur	Clé
Suppression du carrefour de Montrou	2	Etat	1,25	62,5
		Région	0,75	37,5

2-4 : sur la RN136 :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier	Part financier	Clé
Réalisation du barreau de Pont Lagot	5	Etat	2,5	50,00%
		Région	2,5	50,00%
Restructuration de l'échangeur du Bois Harel	1,1	Etat	0,67	61,25%
		Région	0,43	38,75%

2-5 : Sur la RN 12 :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier	Part financier	Clé
Participation à la réalisation de l'échangeur du Perray	1,4	Etat	1,4	100,00%

3 : Pour les opérations de mise en sécurité :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier	Part financier	Clé
RN 164 Mise en sécurité du carrefour de Plémet	1	Etat	0,5	100,00%
		Région	0,5	100,00%
RN 176 mise en sécurité entre la Rance et l'échangeur de la Chênaie	1,6	Etat	1,07	66,67%
		Région	0,53	33,33%
Restructuration et mise en sécurité des échangeurs du réseau routier national breton	12	Etat	2,4	20,00%
		Région	2,4	20,00%
		Autres collectivités	7,2	60,00%

L'Etat proposera en 2010 la liste des échangeurs nécessitant une intervention de restructuration. Chaque échangeur retenu fera l'objet d'une convention spécifique à établir avec les autres cofinanceurs.

4 : Pour les opérations de requalification environnementales :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier	Part financier	Clé
RN 24 Mordelles Treffendel Protections phoniques	4	Etat	4	100,00%
Rocade de Rennes protections acoustiques	2,8	Etat	2,8	100,00%
RN 24 Mordelles mise hors d'eau	4,5	Etat	4,5	100,00%
Tout le réseau : création de passage faunes	4,25	Etat	4,25	100,00%

Traitement du bruit routier	5	Etat	5	100,00%
Tout le réseau : mise à niveau de bassins pluviaux	2,5	Etat	1,5	60,00%
		Région	1	40,00%
Tout le réseau : collecte et rejet des eaux d'ouvrages d'art	3,75	Etat	1,88	50,00%
		Région	1,88	50,00%

5 : Pour les opérations d'amélioration du service à l'utilisateur :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier	Part financier	Clé
Amélioration des aires de repos	4	Etat	4	100,00%

6 : Pour les opérations d'optimisation de fonctionnement du réseau :

Libellé de l'opération	Montant PDMI	Financier	Part financier	Clé
CIGT régional	3	Etat	1,13	37,50%
		Région	1,5	50,00%
		Autres collectivités	0,38	12,50%
Gestion du trafic à Rennes	3	Etat	0,83	27,50%
		Région	0,83	27,50%
		Département d'Ille et Vilaine	0,68	22,50%
		Rennes métropole	0,68	22,50%
Gestion du trafic à St Brieuc, Vannes et Auray	2	Etat	0,55	27,50%
		Région	0,55	27,50%
		Autres collectivités	0,9	45,00%
Gestion du trafic à Brest et Quimper	1,4	Etat	0,39	27,50%
		Région	0,39	27,50%
		Autres collectivités	0,64	45,00%
Gestion dynamique du réseau maillé	2,5	Etat	1,25	50,00%
		Région	1,25	50,00%

Article 6 – Modalités de réévaluation de l'opération

Les réévaluations rendues nécessaires par les évolutions techniques du projet, par les variations des conditions économiques et du prix d'achat des terrains fixé par le juge de l'expropriation s'imposent à l'État comme pour chaque co-financier. Ces derniers en sont tenus informés et s'engagent à y participer selon les clés définies pour chaque opération sur la base de justificatifs motivés établis et

fournis par l'État aux co-financeurs.

De même, les co-financeurs seront associés aux démarches relatives à la réévaluation d'une opération résultant de la mise au point technique du projet ou de sa modification. Cette association se traduira selon les besoins par toute information utile (invitation aux réunions, plan de situation, note de synthèse, etc...) préalablement à la décision ministérielle de réévaluation qui est du ressort de l'État, maître d'ouvrage.

Cette décision prise, ainsi que celles des co-financeurs qui ne peut résulter que d'une délibération, les clés de financement initiales s'appliquent à la totalité de la dépense.

Article 7 – Modalités de suivi de l'opération

Le suivi régional du bon déroulement des opérations retenues au titre du programme de modernisation des itinéraires dans la région Bretagne sera assuré par un comité régional de suivi co-présidé par monsieur le Préfet de région Bretagne ou son représentant et par monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant. Le secrétariat de ce comité régional de suivi sera assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Ce comité de suivi se réunira une fois par an à l'initiative du maître d'ouvrage ou du conseil régional.

Lors de ce comité, la Région Bretagne sera tenue informée du bon déroulement des opérations grâce à un bilan détaillé retraçant l'avancement technique et financier des opérations.

A cette occasion, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre suffisamment tôt un calendrier d'avancement actualisé des opérations.

Cet échéancier d'avancement actualisé doit faire apparaître le degré d'avancement des opérations à la date de réalisation du planning ainsi que la date prévisionnelle d'achèvement de ces opérations. Il mettra en exergue les avances ou bien les retards pris pour chaque opération ainsi que les justifications afférentes.

Cette transmission doit être accompagnée de l'état prévisionnel de consommations des crédits.

Au niveau de chacun des départements concernés par le programme de modernisation des itinéraires, le suivi du bon déroulement des opérations sera assuré, le cas échéant, par un comité départemental de suivi.

Un comité technique sera spécialement constitué pour le suivi des opérations relatives à la RN 164. Il sera composé de représentants des services de l'Etat et de la Région et pourra être élargi, autant que de besoin, aux collectivités concernées. Il se réunira trimestriellement et aura pour objectif premier de suivre le bon avancement technique et financier des différentes opérations programmées sur cet axe.

Article 8 – Modalités de publicité et information

Mention sera faite de la procédure contractuelle établie entre l'État et chaque co-financeur sur toutes les publicités, communications ou informations relatives aux opérations décrites à l'article 2 de la présente déclaration commune.

Deux bandeaux ou registres supérieurs seront également insérés dans les panneaux d'information de chantiers, l'un avec la mention « Travaux financés par » suivi du nom de chacun des financeurs, du logo type de chaque financeur et du logo du maître d'ouvrage conformément à la charte graphique de chacun, et l'autre indiquant les pourcentages de participation financière ou les montants à la charge de chaque partenaire.

L'ensemble des co-financeurs s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais des actions de communication qu'ils pourraient être amenés à réaliser pour les opérations financées dans le cadre du programme de modernisation des itinéraires.

Article 9 – Ajustement et révision

Constitue un ajustement la substitution d'opérations de montants identiques sur un même axe ou à l'intérieur d'un même département. Tout ajustement donnera lieu à consultation préalable de la Région afin de recueillir son avis. En cas d'évolution jugée majeure, la Région pourra décider de faire valider cet ajustement ou révision par ses instances délibérantes.

Article 10 – Mise en œuvre

Le texte de la présente déclaration commune a vocation à être intégralement repris sous la forme d'une convention cadre. Cette convention cadre fera l'objet d'une signature commune dès lors que les instances délibérantes des deux partenaires en auront approuvé le texte de façon concordante.

Fait à Saint Caradec, le 21 novembre 2009

Le Préfet de la région Bretagne

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Monsieur Michel Cadot

Monsieur Jean Yves Le Drian